

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 872/PRM/DAJ/DA/MJC/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal, et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route  
**Vu** l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de M. PORTO Teddy et Mme NARCISSE Laetitia du trois octobre deux mille vingt-quatre.  
**Vu** l'avis de la police municipale N° 586 / 2024 du dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

**Considérant que** dans le cadre d'une cérémonie religieuse prévue le samedi dix-neuf octobre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue Hippolyte Piot, portion comprise entre le N° 14 et le N° 18, le samedi dix-neuf octobre deux mille vingt-quatre entre douze heures et vingt-trois heures. Les entrées carrossables devront rester accessibles.

**Art. 2.** - Les riverains pourront emprunter le sens contraire de la circulation rue Hippolyte Piot, portion comprise entre le N° 14 et la rue Valère Clément.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.

**Art. 4.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 6** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. PORTO Teddy et Mme NARCISSE Laetitia.

Fait à Saint-Louis, le

18 OCT 2024

Pour la Maire et par Délégation,



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- CIVIS
- M. Alain PAYET
- M. PORTO Teddy et NARCISSE Laetitia
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.